

de représenter, bien que j'aie assisté à la plupart des séances du reviseur, il y eut, cependant, une séance durant laquelle je me suis trouvé absent, et le résultat a été que, dans une paroisse, 75 faux noms furent entrés sur la liste, et ont été donnés durant l'élection. D'où il suit que la majorité de 88, obtenue en juillet, a été réduite à une majorité de 40 en février. Or, supposons que le siège du comté de Chambly devienne vacant. Je ne crois pas qu'il devienne vacant par suite du protêt qui a été servi; mais il peut le devenir pour une autre cause. Dans ce comté, le gouvernement, advenant une élection, pourrait espérer pouvoir le gagner, parce qu'il possède 70 noms inscrits sur une liste, sans en avoir le droit, mais qui se trouvent inscrits grâce aux manœuvres d'amis du gouvernement. Plusieurs autres sièges peuvent aussi devenir vacants, et si le gouvernement a réellement l'intention de rendre justice à toutes les parties intéressées, ils devraient accepter la proposition de l'honorable député de Bothwell. Pour ma part, je suis prêt à abandonner le principe de l'Acte concernant le cens électoral, pour accepter à la place le contrôle des gouvernements provinciaux sur le cens électoral, et je suis également opposé au système actuel de révision. Le gouvernement a promis qu'il proposerait, l'année prochaine, une mesure plus juste et plus économique que le présent système; mais si la gauche n'est pas prête à soulever une discussion pour l'abrogation de l'Acte concernant le cens électoral, le moins que l'on puisse faire serait d'accepter l'amendement proposé pour permettre une révision des listes dans les comtés où des élections peuvent avoir lieu.

M. CAMPBELL (Kent) : Je crois que la liste qui a servi dans le comté que je représente était la plus impure de toutes les listes de la Confédération, et je crois pouvoir dire avec vérité qu'aucun reviseur n'a rempli son devoir aussi injustement que le reviseur qui a opéré dans mon comté. Sa manière d'agir a été celle-ci : Avant de certifier la liste, il ne s'est aucunement enquis si les noms qu'elle contenait avaient le droit de s'y trouver. Il n'a pris aucun soin à cet égard, acceptant sur la liste tous les noms qu'on lui soumettait. La conséquence a été qu'il nous a fallu contester 1,400 noms. Notre prétention était que le devoir du reviseur est de voir à ce que la liste qu'il prépare soit une liste exacte et juste, ce que le reviseur de mon comté n'a pas fait. Il y avait sur la liste des noms de gens qui n'avaient jamais vécu dans le comté, des noms de personnes qui étaient mortes deux ou trois ans auparavant; des noms de personnes n'ayant pas plus de 15 à 16 ans; des noms de personnes n'ayant aucune propriété dans le comté, n'ayant par suite aucun droit de vote. Quand nous avons contesté ces noms, le reviseur a montré sa partialité et son manque de justice. D'après la loi, il faut, avant de tenir une cour de révision, donner quatorze jours d'avis à la personne contre qui vous protestez; mais parce que nous n'avions pas une copie de l'avis que nous avions adressé, le juge reviseur soutint que notre avis était nul, bien que les parties fussent présentes en cour et qu'elles reconnussent n'avoir aucun droit de vote. Cependant, ce reviseur partisan refusa d'entendre notre appel. De plus, vous devez, conformément à la loi, notifier le reviseur en l'informant du nom de la personne contre laquelle vous en appelez. Or, le reviseur de mon comté tenait son bureau dans la ville de Chatham, où il avait un député. Mais ce reviseur n'étant presque jamais à son bureau, les avis, pour faciliter la procédure, au lieu d'être servis au reviseur dans la rue, furent signifiés à son député, dans son bureau. Son député lui demanda s'il accepterait cet avis comme suffisant, et il répondit qu'il l'accepterait; mais quand on voulut plaider devant lui, il rejeta les protêts, parce que, dit-il, les avis avaient été signifiés à son député au lieu de l'être à lui-même. La conséquence a été qu'en appel devant la haute cour de Toronto, je suis heureux de le dire, jugement a été rendu en notre faveur sur tous les points, et un *mandamus*

M. PREFONTAINE.

a été émané pour contraindre le reviseur de faire ce à quoi il était tenu auparavant. Naturellement, cette poursuite a entraîné des frais considérables; nous avons pris le parti de ne pas subir cet homme, et nous avons obtenu un *mandamus* de la cour supérieure à Toronto pour forcer cet officier d'entendre nos plaintes. Mais nous avons obtenu ce *mandamus* simplement pour la ville de Chatham, et nous avons demandé au reviseur s'il voulait entendre les plaintes d'autres localités sans *mandamus*, et il répondit qu'il les recevrait. C'est pourquoi nous n'avons demandé un *mandamus* que pour la ville de Chatham. Nous avons réussi, malgré la partialité de ce reviseur, à faire retrancher pas moins de 360 noms dans cette ville seulement, et cela, en dépit de toutes les objections possibles soulevées par le reviseur. Tous les obstacles furent jetés dans notre chemin. Il nous a fallu payer tous les frais qu'il a pu accumuler contre nous; mais malgré cela, nous avons réussi à faire retrancher 360 noms de la liste. Mais quand nous avons voulu procéder sur les plaintes des autres localités, le reviseur, malgré sa promesse, refusa de nous entendre, parce que nous n'avions pas demandé un *mandamus*. Voilà ce qui s'est passé dans le comté de Kent. Une autre élection aura peut-être lieu dans ce comté, l'année prochaine, et la liste électorale contient 1,000 noms qui ne devraient pas s'y trouver. Dans plusieurs municipalités les listes ont été faites sur la liste préparée en 1855, la dernière révisée avant la mise en opération du bill concernant le cens électoral. Conséquemment, il s'est écoulé deux années, et dans cet intervalle il y a des centaines de personnes qui avaient droit de vote en 1855 et qui ne l'ont plus maintenant. Le seul objet en faisant une élection est d'obtenir l'expression de l'opinion publique. Il ne serait donc pas juste de maintenir comme légale la liste électorale du comté de Kent. Je crois que la proposition de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est très juste. L'on devrait, en effet, faire une distinction pour ces comtés, où une élection aura probablement lieu prochainement, et j'espère que le ministre de la justice acceptera cette proposition. Je n'ai aucun doute que les listes peuvent être améliorées considérablement.

Les listes du comté de Kent contiennent un grand nombre de noms qui n'ont pas le droit de s'y trouver, des noms d'hommes qui n'ont jamais vécu dans le comté, et des hommes qui sont morts deux ou trois ans avant la confection de ces listes; tandis que des centaines d'hommes qui ont vécu dans ce comté 2 ou 3 ans ne s'y trouvent pas. Ce serait une grande injustice envers les électeurs du comté de Kent si une révision n'était pas faite. Je suis fortement opposé au bill concernant le cens électoral. Je crois qu'une grande erreur a été commise en l'adoptant. Son opération a été très dispendieuse pour les deux partis politiques, et je puis dire que les conservateurs et les réformistes du comté de Kent sont d'accord pour déclarer que ce bill devrait être abrogé. Mais tant qu'il subsistera, je prétends qu'une exception devrait être faite pour le comté de Kent, que les listes dans ce comté devraient être révisées pendant la présente année. Ce serait une grande injustice envers la ville de Chatham, où il y a un grand nombre de jeunes gens, d'artisans et d'ouvriers, qui ont acquis le droit de vote, si une révision n'avait pas lieu.

M. LAURIER : Je serais personnellement disposé à considérer le présent bill comme un pas dans une bonne direction. J'ai toujours considéré l'acte concernant le cens électoral—et mon opinion n'est pas isolée—comme un mal réel. Mais avec le présent bill, il y aura, du moins, un répit d'une année, et il y a lieu d'espérer, d'après les félicitations qui ont inondé le ministre de la justice, parce qu'il proposait cette mesure, que lors de la session prochaine, l'honorable ministre sera induit à proposer une suspension pour une autre année. Or, après ce soulagement, nous serons peut-être délivrés une autre année de plus, de ce cauchemar de sorte que, d'année en année, l'opération de l'acte concernant